



**DECISION N°066/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 23 AVRIL 2025
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) STATUANT SUR LA
DEMANDE D'AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL CHEIKH
AHMADOUL KHADIM DE TOUBA DE POURSUIVRE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHE N°F_CHNCAKT_055 RELATIF A LA FOURNITURE
DE MATERIEL MEDICAL SUITE A L'AVIS NÉGATIF DU SERVICE REGIONAL
DES MARCHÉS PUBLICS - PÔLE DE THIÈS (SRMPPT)**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande du Centre hospitalier national Cheikh Ahmadoul Khadim de Touba, reçue le 10 avril 2025 ;

Monsieur Ismaïla DIAKHATE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 10 avril 2025 à l'ARCOP, le CHNCAKT a saisi la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends d'une demande d'autorisation de poursuivre la procédure de passation du marché de l'appel d'offres ouvert (AOO) N°F_CHNCAKT_055 relatif à l'acquisition de matériel médical en huit (08) lots, suite à l'avis défavorable du SRMPPT de procéder à l'immatriculation du marché.

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

Considérant que le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et fonctionnement de l'ARCOP, en son article 21, donne compétence à la Commission des Litiges du Comité de Règlement des Différends de statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que la saisine du Centre hospitalier national Cheikh Ahmadoul Khadim de Touba (CHNAKT) en sa qualité d'autorité contractante, est consécutive au refus du Service régional des Marchés publics-Pôle de Thiès (SRMPPT), d'immatriculer le marché susvisé ;

Qu'il y'a lieu de déclarer la saisine recevable.

SUR LES FAITS ET MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

L'autorité contractante reconnaît le manquement aux dispositions de l'article 142 du Code des marchés publics, relatives à l'obligation de soumettre le dossier d'appel d'offres au contrôle a priori du SRMPPT lorsque pour un marché de fournitures le seuil de deux cent millions (200.000.000 F CFA TTC) est atteint.

Elle fait observer que cette irrégularité procède d'une erreur de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) du Centre Hospitalier National Cheikh Ahmadoul Khadim de Touba (CHNCAKT).

Toutefois, l'autorité contractante fait valoir que le CHNCAKT est confronté à une situation d'urgence avérée, liée à la nécessité de l'approvisionnement dans les meilleurs délais en équipements médicaux essentiels, objet du marché. Elle soutient que ces équipements sont indispensables au fonctionnement optimal de plusieurs services hospitaliers, notamment les blocs opératoires, qui représentent plus de 40 % de l'activité hospitalière.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Compte tenu de cette situation, le CHNCAKT sollicite du CRD de requérir du SRMPPT de procéder à la revue du dossier en vue de son immatriculation, dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°F_CHNCAKT_055, gestion 2024, portant sur l'acquisition de matériel médical réparti en huit (08) lots. A défaut, l'autorité contractante sollicite l'autorisation exceptionnelle de passer ce marché par entente directe.

LES MOTIFS DONNES PAR LE SRMPPT

Le SRMPPT motive son refus d'immatriculer le marché par deux principales irrégularités.

Premièrement, Il révèle un dépassement du plafond autorisé pour les établissements publics dans le cadre des appels d'offres ouverts. En effet, conformément à l'arrêté n°7122 du 23 mars 2023 du Ministre des Finances et du Budget, pris en application de l'article 142.a du Code des Marchés publics, le montant des marchés de fournitures passés selon cette procédure doit être inférieur ou égal à deux cents millions (200 000 000) FCFA TTC pour ne pas être soumis à la revue de l'organe chargé du contrôle à priori. Il affirme que le marché concerné, dont la valeur totale s'élève à 271.670.000 F CFA, excédant le seuil requis, le SRMPPT considère qu'il devrait faire l'objet d'une revue préalable par ses services.

Deuxièmement, le SRMPPT signale un manquement procédural relatif à la déclaration sans suite du lot 3, portant sur l'acquisition d'un « amplificateur de brillance ». Or, selon les dispositions de l'article 66 du Code des marchés publics, une telle décision ne peut être prise qu'après consultation préalable de l'organe de contrôle à priori, en l'occurrence le SRMPPT. Ainsi, il retient que l'inobservation de cette obligation constitue une seconde irrégularité.

Au regard de ces deux éléments, le SRMPPT déclare ne pas être en mesure de procéder à l'immatriculation demandée.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande formulée par le Centre hospitalier national Cheikh Ahmadoul Khadim de Touba a pour objet d'obtenir, à la suite de l'avis défavorable émis par le SRMPPT, soit une autorisation permettant à l'organe chargé du contrôle a priori de procéder à la revue du dossier, soit, à défaut, l'autorisation de recourir exceptionnellement à la procédure de l'entente directe.



EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'en application de l'arrêté n°7122 du 23 mars 2023 pris par le Ministre des Finances et du Budget, conformément aux dispositions de l'article 142.a du Code des marchés publics, le seuil de passation par appel d'offres ouvert est fixé à deux cents millions (200 000 000) francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures attribués par les établissements publics ;

Que ce seuil s'applique au Centre hospitalier national Cheikh Ahmadoul Khadim de Touba (CHNCAKT), en sa qualité d'établissement public ;

Que dès lors qu'un marché de fournitures excède ce seuil, une revue préalable obligatoire par l'organe de contrôle à priori, en l'occurrence le SRMPPT, s'impose, conformément aux textes réglementaires en vigueur ;

Considérant que le budget estimatif inscrit dans le Plan Prévisionnel de Passation des Marchés (PPM) s'élève à deux cent soixante-onze millions six cent soixante-dix mille (271 670 000) francs CFA TTC, et que le montant total du marché attribué, objet de la demande d'immatriculation, est également de 271 670 000 francs CFA TTC ;

Que ce montant dépasse largement le seuil de deux cents millions (200 000 000) francs CFA prévu pour les marchés de fournitures des établissements publics, justifiant de plein droit une revue préalable par le SRMPPT ;

Qu'en conséquence, le fait que la revue ait été faite par la Cellule de passation des marchés du CHNCAKT, en lieu et place du SRMPPT, constitue une violation manifeste des dispositions de l'article 142.a du Code des marchés publics et de l'arrêté n°7122 précité ;

Considérant en outre que l'article 66 du Code des marchés publics dispose que : « L'autorité contractante peut, après consultation de l'organe en charge du contrôle des marchés publics, ne pas donner suite à un appel d'offres pour des motifs d'intérêt général, tels que la disparition du besoin ayant motivé la procédure ou des offres financières excessives par rapport à la valeur estimée du marché » ;

Qu'il ressort de cette disposition que la déclaration sans suite d'une procédure de passation est soumise à l'obtention préalable de l'avis favorable de l'organe de contrôle compétent ;

Considérant que, s'agissant du lot 3 relatif à l'acquisition d'un « amplificateur de brillance », l'autorité contractante l'a déclaré sans suite, sans avoir requis au préalable l'avis du SRMPPT, en violation des exigences de l'article 66 précité ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Considérant toutefois la sensibilité particulière du secteur concerné, à savoir la santé, et l'importance des acquisitions prévues pour assurer le bon fonctionnement des services hospitaliers ;

Que si le respect strict des procédures est impératif, il convient néanmoins d'éviter qu'il n'entrave l'exécution du service public ou qu'il n'engendre des risques sanitaires pour la population ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il y a lieu de solliciter du SRMPPT l'examen du dossier en vue de sa revue, et, en l'absence d'irrégularités majeures, de procéder à l'immatriculation des lots concernés du marché.

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare recevable la saisine du Centre hospitalier national Cheikh Ahmadou Khadim de Touba (CHNCAKT) ;
2. Constate que le CHNCAKT a procédé au lancement d'un appel d'offres ouvert (AOO) sur la base d'un montant de deux cent soixante-onze millions six cent soixante-dix mille (271 670 000) francs CFA ;
3. Dit que, compte tenu du montant du marché attribué, l'autorité contractante n'a pas respecté l'exigence de soumission du dossier au contrôle à priori du SRMPPT, en violation des dispositions de l'article 142.a du Code des marchés publics et de l'arrêté n°7122 du 23 mars 2023 du Ministre des Finances et du Budget ;
4. Constate également que l'autorité contractante a déclaré le lot 3 sans suite, sans avoir au préalable sollicité l'avis du SRMPPT, en violation des exigences de l'article 66 du CMP ;
5. Dit que le refus du SRMPPT d'immatriculer le marché est justifié ;
6. Dit toutefois que si le respect strict des procédures est impératif, il convient néanmoins d'éviter qu'il n'entrave l'exécution du service public ou qu'il n'engendre des risques sanitaires pour la population ;

ARCOP SÉNÉGAL



7. Ordonne le SRMPPT de procéder à une revue du dossier et en l'absence d'anomalie majeure, de procéder à l'immatriculation des lots du marché ;
8. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier la présente décision au CHNCAKT ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics.

Le Président



Signé par MAMADOU DIA
Le 25/04/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 25/04/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 25/04/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 26/04/2025



**Le Directeur général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 26/04/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn